

## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La Commune de Jasseron  
domiciliée 53 rue Julien Manissier – 01250 JASSERON  
représentée par Monsieur Sébastien GOBERT, Maire  
SIRET 210-101-952-00013,

Et

Passiflore  
dont le siège social est 184 rue Charles Robin – 01250 JASSERON  
représentée par Madame Stéphanie BOYARD, artisan fleuriste  
SIRET 811-828-680-00017,  
ci-après nommée « l'occupant »

### **Article préliminaire : Dispositions applicables et identifications des parties**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L.2341-2 et R.2122-1 et suivants,

### **Article 1 : Mise à disposition de l'espace public**

La présente convention, non constitutive de droits réels, a pour objet de consentir une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public à l'occupant précité. Elle définit les modalités d'occupation de l'espace extérieur mis à disposition par la Commune de Jasseron.

L'AOT accordée à l'occupant ne confère aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'espace à usage commercial.

En raison de son caractère essentiellement précaire, la présente autorisation est accordée à l'occupant à titre personnel et ne pourra en aucun cas être cédée à titre gratuit ou onéreux à un autre bénéficiaire ou sous louée sous quelle que forme que ce soit.

En outre, la convention ne confère à l'occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelle que cause que ce soit.

### **Article 2 : Désignation de l'emplacement mis à disposition**

Madame Stéphanie BOYARD sera autorisée à occuper la place de stationnement (6,00 m x 2,50 m, soit 15 m<sup>2</sup>) située devant son commerce, 184 rue Charles Robin à Jasseron (01250), afin d'assurer les livraisons et l'exercice de son activité.

Dans l'hypothèse où cet emplacement serait rendu temporairement indisponible (travaux, sinistre, occupation illégale, etc.), la Commune de Jasseron proposera autant que possible un emplacement alternatif à l'occupant.

### **Article 3 : Etat de l'emplacement mis à disposition**

Accusé de réception  
001-210101952-20231031-DM2023\_10\_01-AR

Accusé certifié exécutoire  
l'occupant prend l'espace proposé dans l'état où il se trouve, en déclarant bien le connaître pour l'avoir visité

Réception par le préfet : 31/10/2023  
Publication : 31/10/2023

préalablement, et le restituera dans l'état initial.

L'occupant ne peut demander de dommages et intérêts ou exercer un recours contre la Commune de Jasseron, pour quelque cause que ce soit, notamment si des préjudices sont occasionnés par le mauvais état de la voirie ou encore en raison de l'indisponibilité prolongée de l'emplacement initial.

L'occupant veillera à ne pas stationner quotidiennement au-delà des horaires indiqués dans l'article suivant.

#### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

L'occupant est autorisé à occuper le domaine public, 184 rue Charles Robin à Jasseron (01250), du 23 octobre 2023 au 1<sup>er</sup> novembre 2023, du lundi au samedi de 9h00 à 19h00, et le dimanche de 8h30 à 12h30.

La présente convention entre en vigueur à compter du 23 octobre 2023 et prend fin le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

#### **Article 5 : Conditions financières et matérielles d'exploitation**

##### **Article 5.1 : Conditions financières d'exécution des prestations**

En application de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public donnera lieu au paiement d'une redevance de 15,00 €, nette de TVA et nette de charges.

Les sommes dues à la Commune de Jasseron par l'occupant, présentées sur facture mensuelle, seront payables à l'Agent comptable de la Commune de Jasseron, au début de chaque mois, sur le compte référencé ci-dessous :

IBAN : FR35 3000 1002 2400 1000 0000 060 – BIC BDFEFRPPCCT

Domicilié au Trésor public, Commune de Jasseron

En cas de retard dans le paiement d'un terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux légal en vigueur prévu en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard.

Tout mois entamé est comptabilisé comme un mois dû.

##### **Article 5.2 : Dépenses de fonctionnement et d'investissements**

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'occupant directement et hors redevance.

##### **Article 5.3 : Impôts, taxes et contributions**

L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

#### **Article 6 : Obligations respectives des parties**

##### **Article 6.1 : Obligations de l'occupant**

L'occupant s'engage à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

L'occupant ne pourra engager aucun travail, ni modification de la configuration initiale de l'espace mis à disposition.

L'occupant s'engage à respecter les normes d'hygiène et sanitaires en vigueur et exigées dans le cadre de son activité.

001-210101950-20231031-DM2023\_10\_01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2023

Publication : 31/10/2023



## **Article 8 : Fin de la convention**

### **Article 8.1 : Résiliation de la convention pour motif d'intérêt général ou de plein droit**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par la Commune de Jasseron sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité :

- en cas de force majeure,
- pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public,
- si les conditions d'accueil ne peuvent être effectuées dans le respect de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux établissements recevant du public (sécurité incendie).

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la personne morale représentée par l'occupant.

La résiliation est prononcée par la Commune de Jasseron dès que l'événement qui motive cette mesure est porté à sa connaissance.

### **Article 8.2 : Résiliation par l'occupant ou la Commune de Jasseron**

L'occupant ou la Commune de Jasseron peuvent mettre fin à tout moment à cette convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de 15 jours.

## **Article 9 : Recours**

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Lyon sera seul compétent.

Fait à Jasseron, le

L'occupant Passiflore  
Stéphanie BOYARD,  
Artisan fleuriste

La Commune de Jasseron  
Sébastien GOBERT,  
Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20231031-DM2023\_10\_01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2023

Publication : 31/10/2023